



**Arrêté temporaire n° 2023-350
Portant réglementation de la circulation**

CONTRE ALLEE DU COURS ALBERT MANUEL (D579A)

Monsieur Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU LES POUVOIRS DE POLICE QUI NOUS SONT CONFÉRÉS,

VU la demande en date du 23/08/2023 émise par Byon Altitude Infra et ses sous-traitants, demeurant ZA LA FORGE Le Lieu-dit Allais 14130 CLARBEC représentée par ANGELO MOREIRA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/09/2023 au 29/09/2023 CONTRE-ALLEE DU COURS ALBERT MANUEL (D579A),

ARRÊTE

Article 1

À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h CONTRE-ALLEE DU COURS ALBERT MANUEL (D579A).

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Byon Altitude Infra et ses sous-traitants.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Honfleur, le 5 septembre 2023

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint.



Félicé ALVAREZ

DIFFUSION:

- Byon et ses sous traitants
- Adjoint à la Circulation et au Stationnement

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.